

Arrêt

n° 279 679 du 28 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 août 2022.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE *loco* Me C. MOMMER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 29 septembre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n°9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mutetela et de religion chrétienne. Vous déclarez être né le 18 mai 2004 à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quitté le Congo suite aux accusations de sorcellerie et de parricide dont vous avez été victimes de la part de votre famille paternelle.

Vous avez toujours vécu à Kinshasa avec votre père. Vous n'avez jamais connu votre mère et vous ne possédez que très peu d'informations à son sujet (son nom et son origine ethnique). Lorsque vous avez 10 ans, la compagne de votre père vient vivre avec vous dans la maison où vous avez grandi. Votre père et votre belle-mère ne se marient pas et n'ont pas d'enfant ensemble.

Le 11 août 2018, votre père décède d'une crise cardiaque. Vous restez vivre avec votre belle-mère dans la maison où vous avez grandi.

Un an plus tard, en septembre 2019, en rentrant de l'école, vous trouvez installé chez vous votre grande tante paternelle, votre grand oncle paternel, deux de vos oncles paternels et vos deux tantes paternelles. Ceux-ci vous violentent et vous accusent d'être un sorcier et d'avoir tué votre père.

Une semaine plus tard, ils reviennent, vous attrapent et vous font sortir de force de la maison. Ils réitèrent leurs accusations à votre égard et vous chassent de la maison. Une fois votre famille paternelle partie, vous essayez alors de retourner chez vous mais votre belle-mère vous chasse de la maison à chaque fois.

Vous vivez alors dans la rue à Kinshasa et vous devez mendier pour survivre.

En mars 2021, vous tombez par hasard sur un ami de votre père qui souhaite vous aider. Il vous explique que son métier est d'aider les gens à quitter le pays mais que vous devez trouver de l'argent pour cela. Vous retournez alors surveiller la maison de votre père et un jour, votre belle-mère s'absente et, connaissant la cachette de votre père, vous vous introduisez dans la maison pour voler l'argent nécessaire pour votre départ.

Vous rejoignez l'ami de votre père et vous vivez chez lui jusqu'à votre départ, le temps qu'il effectue les démarches nécessaires.

Vous avez quitté le Congo le 11 juillet 2021 et vous êtes arrivé en Belgique le 12 juillet 2021. ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les bonnes relations que le requérant entretenait avec sa famille avant le décès de son père et durant l'année suivant cet événement. Elle considère ensuite que les déclarations du requérant concernant les accusations de sorcellerie dont il a fait l'objet sont incohérentes et lacunaires. Elle ajoute qu'elle ne peut accorder aucun crédit aux propos du requérant concernant sa vie dans les rues de Kinshasa étant donné que le requérant ne parvient pas à démontrer qu'il a réellement été la cible d'accusations de sorcellerie et qu'il aurait dû fuir en conséquence. Du reste, la partie défenderesse juge que les dires du requérant sur ce point sont très peu circonstanciés et manquent de sentiment de vécu alors qu'il déclare avoir passé dix-huit mois dans la rue. En outre, elle conteste la minorité du requérant compte tenu de la décision prise en date du 13 août 2021 par le service des Tutelles. Elle pointe par ailleurs que les documents fournis par la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale manquent de force probante et/ou de pertinence.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit en se référant à des passages de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse (situation patrimoniale de son père ; accusé de sorcellerie alors qu'il était mineur ; les mauvais traitements infligés par sa famille ; peur de son oncle, colonel dans la police ; menaces proférées par ce dernier) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (appréciation « *totale*ment subjective » ; manque de sérieux et de prudence dans l'examen de la demande du requérant) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; et à développer l'une ou l'autre explication afin de justifier les lacunes et incohérences qui lui sont reprochées (décès soudain de son père ; les accusations de sorcellerie se sont manifestées après que la famille du défunt soit retournée au village ; le retour au village n'a pas pu être organisé auparavant faute d'argent ; le jeune âge du requérant au moment des faits justifie qu'il n'est pas en mesure de détailler les biens appartenant à son père ; il n'est jamais allé au village de son père ; il n'a jamais rencontré le féticheur ; il ne connaît pas le nom complet de son oncle étant donné « *qu'il n'était absolument pas proche de lui et ne le voyait que rarement lorsque son père était encore en vie* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

En outre, le Conseil estime que la minorité du requérant à l'époque des faits ne peut expliquer, à elle seule, les importantes lacunes et incohérences de son récit qui portent sur les faits qui fondent sa demande de protection internationale.

De plus, il y a lieu de constater que le reproche formulé dans la requête selon lequel la partie défenderesse n'a pas suffisamment investigué le vécu du requérant dans la rue manque en fait dès lors que ce dernier a eu l'opportunité de s'exprimer sur ces événements durant son entretien personnel (v. Notes de l'entretien personnel du 27 avril 2022, pages 8, 18, 23, 24 et 25 - dossier administratif, pièce 8). A cet égard encore, le Conseil rappelle à toutes fins utiles que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile, il aurait été loisible à la partie requérante d'apporter toutes les informations ou explications qu'elle estime ne pas avoir été en mesure de fournir lors des phases antérieures de la procédure. Or, elle demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de son recours en ce compris à l'audience, de pallier à l'insuffisance de ses propos concernant son séjour dans les rues de Kinshasa.

Du reste, force est d'observer que les informations sur la situation des enfants sorciers en RDC, auxquelles renvoie la requête, sont dénuées de toute portée utile en l'espèce dans la mesure où la

partie requérante n'établit pas la réalité des accusations de sorcellerie et des problèmes familiaux qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Enfin, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse – qu'elle estime pas adéquatement motivée – ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE